



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

Restitution de sommes consignées

Société ECKES GRANINI
138 rue Lavoisier
71000 MACON

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

N° 2012268-0015

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et son article L514-1,

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2000, autorisant la société JOKER à exploiter un établissement de fabrication de jus de fruits sur la commune de MACON,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au profit de la Société ECKES GRANINI France en date du 29 janvier 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 portant prescriptions complémentaires,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2008 mettant en demeure la société ECKES GRANINI de respecter sous 15 jours les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé et sous trois mois les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé,

VU l'arrêté préfectoral de consignation n° 09-03323 prescrivant la consignation entre les mains d'un comptable public la somme de 15000 (quinze mille euros) répondant au coût forfaitaire d'une étude technico-économique pour la réduction de la pollution de l'effluent, et le titre de perception n° 2009/5,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 septembre 2012,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a plus lieu de poursuivre la contrainte sur la société ECKES GRANINI tenant à lui faire procéder aux travaux engagés,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La procédure de restitution des sommes consignées par l'arrêté préfectoral de consignation n° 09-03323 susvisé est engagée en faveur de la société ECKES GRANINI, située 138 rue Lavoisier à MACON.

ARTICLE 2

Les sommes consignées peuvent être restituées à la société ECKES GRANINI en raison de l'exécution par elle-même des mesures prescrites.

ARTICLE 3

Mme la Secrétaire générale de la préfecture, M. le Maire MACON, M. le Trésorier payeur général et Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ECKES GRANINI et dont copie sera adressée à M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL, à MACON;

Mâcon, le 24 SEP. 2012

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES